

tives au grand-livre de la dette publique, et à partir du 1^{er} novembre 1855, les titulaires de ces inscriptions auront la faculté de les faire reconstituer en titres au porteur, en se conformant aux dispositions des §§ 49 à 52 du règlement sur la dette publique en date du 18 février 1851 (*Moniteur*, n^o 51).

Les arrérages des rentes nominatives seront payables en Belgique, aux mêmes époques que les coupons d'intérêt.

Art. 10. Les titres au porteur et nominatifs remboursés ou convertis seront détruits publiquement à Bruxelles, par le directeur général du trésor public, en présence d'un membre délégué de la cour des comptes. Il sera dressé procès-verbal de cette annulation.

Art. 11. Les opérations de conversion, de transfert ou de mutation à enregistrer sur le double du grand-livre de la nouvelle dette à 4 1/2 p. c. déposé à la cour des comptes, seront constatées, et le paiement des arrérages de rentes nominatives sera justifié de la manière prescrite par les art. 5 et 7 de notre arrêté du 4 mai 1846 (*Moniteur*, n^o 126).

Notre ministre des finances (M. Liechts) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

537. — 1^{er} DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui substitue la pièce de vingt centimes à celle d'un quart de franc* (1). (*Monit.* du 5 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. À partir du 1^{er} janvier 1853, les pièces d'un quart de franc fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1852, cesseront d'avoir cours légal.

Art. 2. Il sera fabriqué des pièces d'argent de vingt centimes. Le poids en sera de un gramme.

Art. 3. Toutes les dispositions de la loi du 5 juin 1852, relatives au titre, au diamètre et à la tolérance du poids des pièces d'un quart de franc, ainsi qu'aux limites dans lesquelles elles sont admissibles dans les paiements, sont rendues applicables aux pièces de vingt centimes.

Art. 4. Jusqu'au 30 décembre 1852, les pièces d'un quart de franc fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1852, seront reçues dans les caisses publiques, pour leur valeur nominale, en paiement des impôts et revenus de l'État, et pourront être échangées chez les receveurs des contributions.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 3 novembre 1852. — Rapport par M. Mercier le 4. — Discussion et adoption le 5 par 69 voix.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le

Le gouvernement pourra également admettre en échange chez les receveurs des contributions, en paiement des impôts et revenus de l'État, jusqu'au 20 décembre 1852, les pièces de fabrication française.

Après ces délais respectifs, les pièces de vingt-cinq centimes mentionnées aux deux alinéas précédents, seront reçues dans les caisses de l'État et dans la circulation, au taux de vingt centimes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LIECHTS.

538. — 1^{er} DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal relatif à la fabrication des pièces de vingt centimes* (2). (*Monit.* du 3 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1^{er} décembre 1852, portant qu'il sera frappé des pièces d'argent de vingt centimes ;

Vu les lois du 31 mars 1847 et du 9 mai 1848, relatives aux monnaies ;

Vu nos arrêtés du 9 avril 1847, du 12 et du 17 mai 1848, réglant le type des monnaies ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les pièces de vingt centimes seront frappées en virole cannelée.

Art. 2. Le type de la pièce de vingt centimes, dont l'empreinte est annexée au présent arrêté, est approuvé et sera employé à la fabrication de cette espèce de monnaie.

Art. 3. Notre ministre des finances (M. Liechts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

559. — 1^{er} DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui accorde une concession de mine d'alun*. (*Monit.* du 5 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 30 décembre 1848 et du 30 septembre 1824, les requêtes des sieurs J.-J. Jamotte, dame Marie-Ode Jamotte et consorts, tendant à obtenir, à titre de maintenue, la concession des schistes alunifères gisants dans la commune d'Amay, province de Liège, sous une étendue de 38 hectares ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface, dûment vérifié et certifié ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches ;

1^{er} décembre. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité.

(2) Voir le numéro précédent.